



Consultation publique :

Projet de délibération relatif aux
mesures de visibilité appropriée des
services d'intérêt général
conformément à l'article 20-7 de la loi du
30 septembre 1986 relative à la liberté
de communication

Mars 2023

Avant-propos

1. L'article 7 bis de la directive 2018/1808 du Parlement Européen et du Conseil du 14 novembre 2018, modifiant la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels » ou « SMA »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, dispose que : « *Les États membres peuvent prendre des mesures afin d'assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général* ».
2. L'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui transpose la disposition précitée de la directive SMA révisée, dispose dans son II que « **les opérateurs qui déterminent les modalités de présentation des services sur les interfaces utilisateurs dont le nombre d'utilisateurs ou d'unités commercialisées sur le territoire français dépasse un seuil fixé par décret assurent dans un délai précisé par le même décret une visibilité appropriée de tout ou partie des services d'intérêt général dans des conditions précisées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique** ».
3. Le décret n°2022-1541 du 7 décembre 2022 fixe les seuils d'assujettissement des interfaces utilisateurs mentionnées respectivement aux 1° et 2° puis 3° et 4° du I de l'article 20-7 à 150 000 interfaces utilisateurs commercialisées, mises à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement ou louées, ou 3 millions de visiteurs uniques par mois, sur le territoire français et sur la base de la dernière année civile.
4. **L'Autorité lance une consultation publique afin de recueillir les observations écrites des parties intéressées relatives à un projet de délibération relatif aux mesures de visibilité appropriée visant les interfaces utilisateurs assujetties aux obligations relevant de l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986, joint en annexe.**

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard le 21 avril 2023 par voie électronique à deliberationmesuresvisibilitéSIG@arcom.fr.

Annexe

Délibération n° 2023-XX du XX xxx 2023 relative aux obligations de visibilité appropriée des services d'intérêt général mentionnées à l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

- PROJET -

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 3-1, 20-7 et 34-4 ;

Vu le décret n° 2022-1541 du 7 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant le seuil de déclenchement et le délai d'application des obligations de visibilité appropriée des services d'intérêt général ;

Considérant ce qui suit :

1. le II de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 prévoit que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique précise les conditions dans lesquelles une visibilité appropriée est accordée aux services d'intérêt général au sein des interfaces utilisateurs définies au I du même article ;
2. le III du même article prévoit également que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique détermine les modalités selon lesquelles les opérateurs d'interfaces utilisateurs lui rendent compte des mesures qu'ils mettent en œuvre afin d'assurer une visibilité appropriée des services d'intérêt général ;
3. en outre, le décret n° 2022-1541 du 7 décembre 2022 visé ci-dessus prévoit que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique publie chaque année au plus tard le 15 mars la liste des interfaces utilisateurs qui répondent aux critères du décret.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Chapitre I - Conditions dans lesquelles une visibilité appropriée des services d'intérêt général est assurée

Art. 1^{er} – Le présent chapitre s'applique à l'ensemble des interfaces utilisateurs visées par le I de l'article 20-7 et répondant aux conditions fixées par le décret n° 2022-1541 du 7 décembre 2022.

Art. 2 – Les services d'intérêt général doivent être aisément accessibles au sein d'une interface utilisateur. Les opérations nécessaires à un utilisateur pour accéder à un service d'intérêt général au sein de cette interface ne doivent pas, par leur nature ou par leur nombre, être plus contraignantes que celles nécessaires à l'accès à tout autre service de communication audiovisuelle de même nature (télévision, radio, média audiovisuel à la demande) accessible depuis cette même interface, sous réserve des conséquences de leur personnalisation à l'initiative de l'utilisateur.

Art. 3- En tenant compte des capacités de personnalisation par l'utilisateur, la visibilité appropriée des services d'intérêt général peut notamment être assurée en les regroupant en un même emplacement dans le cas des interfaces graphiques.

Art. 4 – Lorsqu'une télécommande ou tout autre dispositif (matériel ou logiciel) destiné à contrôler une interface utilisateur propose un accès direct, hors numérotation, à un ou plusieurs services de communication audiovisuelle qui n'ont pas la qualité de service d'intérêt général, ils doivent également prévoir un accès direct aux services d'intérêt général de même nature (télévision, radio, média audiovisuel à la demande) ou aux services d'intérêt général pris dans leur ensemble. Cette disposition entre en vigueur à compter du XXX.

Chapitre II – Modalités de recueil des informations relatives aux interfaces utilisateurs

Art. 5 – Les opérateurs mentionnés au premier alinéa du II de l'article 20-7 de la loi du 30 septembre 1986 et relevant de la liste prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 4 du décret n°2022-1541 du 7 décembre 2022 rendent compte à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, avant le 15 février de chaque année, des mesures qu'ils ont mises en œuvre au cours de l'année précédente pour assurer la visibilité des services d'intérêt général, en particulier des mesures prévues aux articles 2 à 4 de la présente délibération, à partir d'un document type établi par l'Autorité. Ce document type est transmis par l'Autorité au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 6 – Les opérateurs qui déterminent les modalités de présentation des services sur les interfaces utilisateurs visées par le I de l'article 20-7 communiquent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, avant le 15 février de chaque année, toutes les informations qu'ils jugent nécessaires à la détermination de leur assujettissement. À la demande de l'Autorité, les informations fournies dans le respect du secret des affaires comprennent notamment le nombre cumulé d'unités commercialisées et le nombre moyen de visiteurs uniques par mois.

Des justificatifs pourront être demandés par l'Autorité le cas échéant.

Chapitre III – Dispositions finales

Art 7 – La présente délibération s'applique à l'ensemble des interfaces visées par l'article 20-7 et notamment à tous les nouveaux équipements commercialisés ou mis à la disposition des clients après l'entrée en vigueur du décret n°2022-1541 du 7 décembre 2022 et dont les volumes mis sur le marché après cette date dépasseraient le seuil retenu des 150 000 unités. En outre, l'intégralité du parc d'équipements existant devra être mis en conformité avec les obligations issues de l'article 20-7 dans un délai n'excédant pas deux ans, sous réserve d'impossibilités technologiques majeures avérées et justifiées auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Art. 8 – La présente délibération est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XX 2023.